

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 4 juin 2021

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard BRAMOULLÉ - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Yves VIDAL - Christian BURLE représenté par Roland GIBERTI - Gérard GAZAY représenté par Danielle MILON - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Sophie JOISSAINS - Serge PEROTTINO représenté par Véronique MIQUELLY.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA 038-9944/21/BM

■ Dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage - Additif n°3

MET 21/19378/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage mis en place dans tous les territoires de la Métropole répond à un besoin et une volonté de transmission des savoirs s'inscrivant dans une vision à long terme de remplacement des départs et d'évolution des métiers. Il permet aujourd'hui l'emploi de 75 apprentis dont 5 en situation de handicap.

La Métropole, acteur engagé et reconnu en termes d'employabilité et d'attractivité de nouveaux talents et de jeunes diplômés, souhaite étendre le dispositif de recrutement d'apprentis à 150 possibilités d'accueil.

En outre, dans le cadre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), la Métropole se propose de réserver non plus 5, mais 10 postes à l'accueil de personnes en situation de handicap pour des diplômes allant du CAP au Master 2 qui seront répartis dans des directions opérationnelles et fonctionnelles.

En effet, sur la base du travail engagé entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et la Métropole Aix-Marseille-Provence, un plan d'action prévisionnel a été établi dans le cadre du dispositif lié à l'apprentissage et intégré au cadrage budgétaire (Délibération FAG 030-6865/19/BM du 24 octobre 2019). Le conventionnement avec le FIPHFP décline dans ce cadre, les objectifs de la politique menée par la Métropole en matière de qualification et d'insertion des personnes en situation de handicap.

**Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021**

Ainsi, la Métropole s'engage dans une démarche de valorisation de ce dispositif auprès de l'ensemble de ses directions et d'accompagnement de ces maîtres d'apprentissage tout au long de leur engagement.

Pour rappel, l'objectif de l'apprentissage est de prendre part à la formation des jeunes en sa qualité d'employeur dans son bassin d'emploi et de promouvoir l'insertion professionnelle et le développement des compétences des jeunes dans un souci de dynamisation de la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences. Le recours à l'apprentissage permet aussi d'anticiper les pertes de savoirs résultant des départs à la retraite. Il favorise la valorisation des compétences internes par un partage de savoirs réciproques entre l'apprenti et le maître d'apprentissage, détenteur d'une compétence professionnelle attestée par un diplôme ou de l'expérience professionnelle correspondant à la finalité de celui préparé par l'apprenti.

Le maître d'apprentissage est désigné par la collectivité et bénéficie, pour autant qu'elle ou il soit titulaire de la fonction publique, d'une bonification indiciaire de 20 points.

La collectivité prend en charge le coût de la formation des apprentis dans les C.F.A ou les établissements de formation qui les accueillent. En contrepartie, elle bénéficie de l'exonération des charges patronales de sécurité sociale et d'une aide unique du Conseil Régional.

Pour ce qui concerne l'évolution de la réglementation, il est rappelé que pour tout nouveau contrat conclu depuis le 1er janvier 2019, il est possible d'entrer en apprentissage jusqu'à 30 ans (ou 29 ans révolus) contre 25 ans jusqu'à cette date. Il est également possible de déroger à cet âge maximal dans certaines hypothèses. Dans ces cas, la limite d'âge dérogatoire a été portée à 35 ans pour les contrats conclus à compter du 1er avril 2020.

L'âge maximum peut être porté à 35 ans (34 ans révolus) dans les cas suivants :

- L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu ;
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté ;
- Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire. Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé ;
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape) ;
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau ;
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

L'entrée en apprentissage peut se faire tout au long de l'année. La durée du contrat évolue également de 6 mois à 3 ans contre 1 à 3 ans avant cette date.

Pour ce qui concerne le montant des salaires, il reste fonction de l'âge, du diplôme et de l'année de préparation du diplôme, selon les modalités suivantes :

- Pour les contrats conclus antérieurement à la date du 1er janvier 2019 les dispositions prévues (âge, durée, % de rémunération) restent inchangées selon les conditions applicables prévues dans la délibération du 19 octobre 2017.
- Pour les contrats conclus depuis le 1er janvier 2019, les conditions sont applicables selon le barème suivant :

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Barème de rémunération des apprentis (en % du SMIC)

Age de l'apprenti	Diplôme préparé Niveau V (CAP, BEP)			Diplôme préparé niveau IV (BAC)			Diplôme préparé Niveau III (BTS, DUT, etc.), Niveau II (Licence, Master 1), Niveau I (Master 2, diplôme ingénieur, etc.)		
	1ere année	2eme année	3eme année	1ere année	2eme année	3eme année	1ere année	2eme année	3eme année
Moins de 18 ans	27%	39%	55%	37%	49%	65%	47%	59%	75%
18 à 20 ans	43%	51%	67%	53%	61%	77%	63%	71%	87%
21 à 25 ans	53%	61%	78%	63%	71%	88%	73%	81%	98%
26 ans et plus	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

En application des dispositions du Code du Travail, le barème de rémunération comprend les majorations ci-dessus pour les apprentis.

En effet, les dispositions de l'article D6222-2 donnent la possibilité à l'employeur de faire bénéficier l'apprenti de :

- 10% de majoration lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau IV.
- 20% de majoration lorsque l'apprenti prépare un diplôme de niveau I à III.

Par ailleurs, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle forfaitaire de 3 000 euros versée aux collectivités pour tous les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master.

Les apprentis bénéficient des prestations d'actions sociales suivantes : titres-restaurant ou accès au restaurant administratif et une prise en charge des frais de transport aux conditions légales en vigueur.

En outre et pour rappel la Métropole dispose, pour 3 ans et à compter du 1^{er} septembre 2020, d'une dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits «

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

réglementés », conformément au décret n° 2016-1070 du 3 août 2016 (Dispositif renouvelable).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du Travail ;
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Le décret n°2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ;
- Le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés » ;
- Le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage.
- Le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du Travail relatives à l'apprentissage ;
- Le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage ;
- Le décret n°2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- La circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- La délibération FAG 068-1348/16/CM du 15 décembre 2016 relative au dispositif d'apprentissage au sein du Territoire Marseille Provence ;
- La délibération FAG 057-2715/17/CM du 19 octobre 2017 portant sur le dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage ;
- La délibération FAG 026-6763/19/CM du 26 septembre 2019 relative au dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage - Additif N°1 ;
- La délibération n°2019-PACA-11-01 du 28 novembre 2019 du comité local DDIPHFP de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant décision de financement ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération FBPA 020-8119/20/BM du 31 juillet 2020 relative au dispositif de recrutement par la voie de l'apprentissage – Additif n°2 ;
- L'avis du Comité Technique.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 4 Juin 2021
Reçu au Contrôle de légalité le 23 juin 2021

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver par délibération l'augmentation du nombre de recrutements par la voie de l'apprentissage - Additif N°3.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'augmentation du nombre de recrutements offerts par la Métropole à 150 apprentis dont 10 postes priorités pour le recrutement de personnes en situation de handicap.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer les contrats de recrutement en découlant et tout document annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires au financement de ce dispositif sont inscrits au budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2021 et suivants au Chapitre 012 Nature 6417.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL